

GROUPE DE TRAVAIL RELATIF AUX NOUVELLES REGLES DE MUTATIONS

Un groupe de travail, relatif à l'affectation nationale au département des personnels de catégories A, B et C, s'est tenu le 10 avril 2018 en la présence de Monsieur Antoine MAGNANT, chef du service des ressources humaines.

Plusieurs questions sont à l'étude et ont fait l'objet d'une consultation auprès de l'ensemble des organisations syndicales.

En quoi consiste l'affectation nationale au département ?

Le principe de l'**affectation nationale au département** est en projet pour les catégories A, B et C et **serait effectif au 1^{er} septembre 2020**.

Il consiste à affecter, lors du mouvement national, les agents sur un département. Charge au directeur local d'affecter plus précisément chaque agent dans le cadre du mouvement local.

À noter que 14 directions (Ain, Aube, Bouche-du-Rhône, Corrèze, Gironde, Hérault, Loire, Morbihan, Pas-de-Calais, Tarn, Hauts-de-Seine, DISI Est, DNVSF, DIRCOFI Centre-Est) **se sont portées volontaires pour être directions préfiguratrices. Elles appliqueront les nouvelles règles de mutations dès le 1^{er} septembre 2019.**

La campagne de mutation sera effectuée selon le calendrier actuel soit de mi-décembre 2018 à mi-janvier 2019 après que les directions expérimentatrices aient communiqué auprès des agents les nouvelles modalités applicables.

Nouveautés : pour les directions de Hauts-de-Seine, Bouche-du-Rhône, Nord et Paris, la Direction Générale envisage de mettre fin au bi-zone et d'affecter les agents au département et ce, dès 2019 pour les Hauts-de-Seine, Bouche-du-Rhône et à compter de 2020 pour le Nord et Paris.

L'ensemble des organisations syndicales se sont opposées à la suppression des bi-zones et ont demandé leur maintien.

Un bilan de la campagne de mutation sera réalisé auprès des directions préfiguratrices et présenté lors d'un prochain groupe de travail mutations qui se déroulera à l'automne 2019.

La CFTC DGFIP sera très vigilante quant aux résultats de ce bilan.

● **Quelles seraient les nouvelles règles applicables dans le cadre de l'élaboration du mouvement local ?**

Comme actuellement, c'est l'ancienneté administrative connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement qui serait retenue pour effectuer le classement des demandes.

Dérogations prévues à la règle de l'ancienneté :

- les recrutements au choix (listes des emplois fixés au niveau national)
- des exceptions ponctuelles débattues en CAPL

● **Quelles priorités seraient retenues lors de l'élaboration du mouvement national et/ou local ?**

1/ **Au mouvement national**, les priorités pour agent en situation de handicap ou ayant à charge un enfant en situation de handicap et pour rapprochement familial seraient maintenues. À noter que la priorité handicap prime sur toute autre priorité.

2/ **Au mouvement local**, la DG souhaite ajouter, aux priorités handicap et pour rapprochement familial, une priorité pour les agents subissant une réorganisation ou une suppression de poste. Par ailleurs, elle propose que les demandes de mutations, établies par les agents déjà en poste dans une direction pour obtenir un autre poste dans cette même direction, soient prioritaires sur les demandes de vœux des agents arrivant dans la direction.

Voici l'ordre dans lequel la DG propose d'étudier les demandes de vœux lors du mouvement local :

Rang 1	Priorité handicap (agent interne ou externe à la direction)	
Rang 2	Agents déjà en poste dans la direction	Priorité pour réorganisation et suppressions d'emplois
		- pour suivre la mission et l'emploi sur le poste accueillant les missions transférées
		- pour rester dans le service d'origine si une vacance de poste s'ouvre lors de l'élaboration du mouvement local
		- pour tout emploi dans la commune sur un service identique
		- tout emploi dans la commune
		- pour tout emploi dans la direction sur un service identique
Rang 3		Rapprochement familial
Rang 4		Les vœux non prioritaires formulés par les autres agents de la direction
Rang 5	Agents arrivants d'une autre direction	Rapprochement familial
Rang 6		Les vœux non prioritaires formulés par les autres agents arrivant dans la direction

La CFTC DGFIP et certaines OS se sont déclarées opposées au fait qu'il y ait un classement dans les priorités. Une priorité est une priorité. Il n'y a pas lieu de les classer entre elles à l'exception de la priorité HANDICAP qui doit primer.

Concernant les priorités pour suppression ou réorganisation de poste, rappelons que lorsque le transfert se fait dans la même commune, **l'obligation faite à l'agent de suivre l'emploi est maintenue.**

Attention ! les nouvelles priorités proposées par la centrale ne s'appliqueraient que

l'année de la réorganisation. Dans l'hypothèse où l'agent n'obtiendrait aucun des postes demandés dans le cadre de ses priorités, il serait affecté en surnombre en tant qu'ALD local sur la direction. Il pourra à nouveau participer au mouvement local l'année suivante.

Attention, soyons clair : le nom « ALD local » signifie ALD Département.

L'ensemble des OS ont exigé le maintien de la priorité sur la commune comme actuellement.

Il n'est pas acceptable qu'un agent, subissant une réorganisation ou une suppression de poste, soit en plus susceptible de se retrouver loin de son domicile.

- **La réduction du nombre des agents affectés à la disposition du directeur**

La DG souhaite réduire le nombre des agents ALD. Du fait de l'affectation au département, la notion d'ALD au niveau national disparaît. Mais il convient de maintenir des agents ALD au niveau local afin de palier les temps partiels par exemple.

Pour ce faire, elle propose de régulariser les agents ALD actuels sur leur poste lorsque celui-ci est vacant et ce, quelle que soit l'ancienneté administrative. À défaut de pouvoir le faire, ces agents seraient affectés ALD LOCAL (c'est-à-dire ALD département). Ils pourraient participer au mouvement de mutation dès l'année suivante.

La régularisation de ces agents se ferait, dans les directions préfiguratrices, lors du mouvement local à effet au 1^{er} septembre 2019 et pour les autres directions au 1^{er} septembre 2020.

La CFTC DGFIP ne s'est pas opposée au projet de la Direction. Certaines OS ont demandé que la règle de l'ancienneté administrative soit appliquée afin de permettre à d'autres agents, ayant plus d'ancienneté, d'obtenir les postes détenus jusqu'alors par des ALD.

Pour la CFTC, l'application ici de la règle de l'ancienneté administrative serait source de complication. C'est pourquoi elle ne s'est pas ralliée aux revendications des autres OS.

- **Les règles de délai de séjour :**

Elles s'appliqueront à l'identique au niveau national et au niveau local. **Soit un délai de deux ans minimum entre deux mutations. Sauf**, dans les cas suivants : **rapprochement familial, situation de handicap ou agent affecté ALD local.**

- **Les garanties accordées aux agents suite à réintégration de droit :**

Actuellement, les agents placés en position de droit (pour une durée supérieure à 3 mois) ont la garantie d'être réaffectés sur la dernière résidence d'affectation nationale.

Nouvelle règle : garantie de réaffectation à la direction d'origine en tant qu'ALD DIRECTION sans imposition de délai de séjour.

Pour les agents déjà partis en position, ils sont soumis à la réglementation actuelle (réaffectation à la commune) et ne seront soumis à la nouvelle qu'en cas de renouvellement de leur position avec une date de fin postérieure à la mise en place de la départementalisation.